

GE_GERICHTE ACJC/110/2024 vom 30. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_110_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/110/2024 du 30 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/110/2024 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Etant donné l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme le 1er janvier 2023, se pose la question du droit transitoire applicable à la requête introduite le 26 janvier 2023.

E. 1.1

A teneur des dispositions transitoires prévues dans la modification du droit de la société anonyme du 19 juin 2020, les art. 1 à 4 du Titre final du Code civil sont applicables à ladite modification, sous réserve des dispositions suivantes (art. 1 al. 1). Les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes (art. 1 al. 2). Aucune autre disposition transitoire n'est prévue pour les articles du Code des obligations trouvant application dans le présent litige.

L'art. 1 al. 1 du Titre final du Code civil - qui pose le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle - prévoit que les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent à être régis par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire duquel ces faits se sont passés.

Les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'empire de la loi ancienne, mais dont il n'est pas résulté de droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur, sont régis dès cette date par la loi nouvelle (art. 4 du Titre final du Code civil). L'idée est qu'un "fait passé" ne doit en principe pas produire d'effets différents par la seule entrée en vigueur d'une loi nouvelle. Il en va ainsi lorsque des rapports ont débuté avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, ont généré un droit acquis sous l'empire de l'ancien droit et existent toujours après le changement de loi (PICHONNAZ/PIOTET, CR-CC II, 2016, n. 45 et 89 ad art. 1-4 Tit. fin. CC). Le Tribunal fédéral a retenu, lors de l'entrée en vigueur des art. 967 et ss CO le 1er juillet 1992, que le droit à la désignation d'un contrôleur spécial est applicable dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, même s'il vise à élucider des faits antérieurs au 1er juillet 1992 (ATF 120 II 393 = JdT 1995 I 571).

E. 1.2

En l'occurrence, la requête en désignation d'un contrôleur spécial a été déposée après l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme, mais porte sur des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de la modification législative. Selon les principes posés par le Tribunal fédéral en 1992, le nouveau droit lui est applicable. La question peut toutefois rester ouverte dès lors que les conditions applicables à la désignation sollicitée qui seront examinées ci-après ne diffèrent pas entre l'ancien et le nouveau droit, désignés ci-après respectivement sous aCO et nCO (cf. message du Conseil fédéral FF 2017 353, pp. 408 ss et 491 ss).

E. 2.1

La Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour statuer en instance cantonale unique sur la désignation d'un contrôleur spécial, respectivement, selon le nouveau droit, sur l'institution d'un examen spécial en vertu des art. 697b aCO et 697d nCO (art. 5 al. 1 let. g aCPC et nCPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 2.2

Relevant de la procédure contentieuse (art. 697c al. 1 aCO et 697e al. 1 nCO), la présente requête est régie par la maxime des débats (art. 255 let. b CPC a contrario) et la maxime de disposition (art. 58 CPC; ACJC/571/2023 du 2 mai 2023 consid. 2.2).

La procédure sommaire s'applique à la désignation d'un contrôleur spécial, respectivement à l'institution d'un examen spécial de la société anonyme (art. 250 let. c ch. 8 aCPC et nCPC). Le degré de preuve est par ailleurs limité à la vraisemblance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_129/2013 du 20 juin 2013 consid. 7.2.1; 4A_359/2007 du 26 novembre 2007 consid. 2.2).

E. 3

La requérante sollicite la désignation d'un contrôleur spécial sur la base de l'art. 697b al. 2 aCO. S'agissant des conditions préalables à sa requête, elle fait valoir qu'en qualité d'actionnaire à hauteur de 40% de la citée, elle a requis cette mesure devant l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière tenue le "27 octobre 2022" (recte : le 10 octobre 2022), lors de laquelle sa requête a été refusée, qu'elle a, par la suite, devant l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2022, fait valoir son droit aux renseignements en soumettant par écrit au conseil d'administration une liste de questions concernant les comptes de la société afin de déterminer si la société était en situation de surendettement, questions auxquelles celle-ci n'a pas répondu, et qu'elle a agi dans le délai de trois mois devant les autorités judiciaires.

E. 3.1

Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification; les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire (art. 697 al. 1 et 2 aCO; art. 697 al. 1 et 4 ab initio nCO).

Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider - respectivement, selon le nouveau droit, de faire examiner par des experts indépendants - des faits déterminés si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces (art. 697a al. 1 aCO; art. 697c al. 1 nCO).

- 7/9 -

Le contenu de la proposition doit correspondre à celui de la demande en renseignements (condition de subsidiarité matérielle). Ainsi, ce qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une demande en renseignement ou en consultation ne peut jamais être examiné dans le

cadre d'un contrôle spécial. Après la proposition, le contenu du contrôle spécial ne saurait être élargi; l'actionnaire est cependant libre de restreindre l'objet, par exemple en renonçant à des questions (PAULI PEDRAZZINI, CR-CO II, 2017, n. 34 et 35 ad art. 697a aCO).

Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10% au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de 2'000'000 de francs - respectivement, selon le nouveau droit, 5% du capital-actions ou des voix dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse ou 10% du capital-actions ou des voix dans les autres sociétés - peuvent dans les trois mois demander au tribunal la désignation d'un contrôleur spécial, respectivement, selon le nouveau droit, d'ordonner un examen spécial (art. 697b al. 1 aCO; art. 697d al. 1 nCO). Ce délai péremptoire de trois mois permet à l'actionnaire de réunir la participation minimale, si nécessaire. Un nouveau délai ne court pas si le requérant pose les mêmes questions lors d'une deuxième assemblée générale, si cela équivaut à un abus de droit (PAULI PEDRAZZINI, op. cit., n. 1 ad art. 697b aCO).

E. 3.2

Le droit à l'institution d'un contrôle spécial selon l'ancien droit ou d'un examen spécial selon le nouveau droit suppose ainsi, notamment, que le requérant soit actionnaire de la société, qu'il dispose de la participation minimale requise, qu'il ait préalablement fait valoir son droit aux renseignements (première condition de subsidiarité formelle), qu'il ait proposé à l'assemblée générale d'instituer un tel contrôle (seconde condition de subsidiarité formelle) et qu'il agisse dans le délai de trois mois à compter du refus de l'assemblée générale d'instituer ce contrôle. Il y a lieu d'examiner ces conditions formelles dans un premier temps, avant de se pencher sur les conditions matérielles de cette mesure (ACJC/841/2021 du 11 juin 2021 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, la requérante a proposé la désignation d'un contrôleur spécial devant l'assemblée générale extraordinaire tenue le "27 octobre 2022" (recte : 10 octobre 2022), proposition qui a été refusée. Toutefois, la présente requête vise la désignation d'un contrôleur spécial pour répondre aux questions qu'elle a posées, par la suite, devant l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2022. Si elle a certes fait valoir, sans succès, son droit aux renseignements par la remise de la liste de ses questions, il lui incombait cependant, avant de saisir les autorités judiciaires, de formuler, lors de la prochaine assemblée générale, une nouvelle proposition d'institution d'un contrôle spécial portant précisément sur tout ou partie desdites questions posées le 8 novembre 2022, ce qu'elle n'a pas fait.

- 8/9 -

C/1371/2023 Cette condition de subsidiarité formelle n'étant pas réalisée, la requérante ne dispose pas du droit de requérir la désignation d'un contrôleur spécial, respectivement l'institution d'un examen spécial auprès des autorités judiciaires concernant les questions litigieuses. A titre superfétatoire, il sera relevé que la requérante ne saurait en tout état être suivie lorsqu'elle prétend avoir agi dans le délai péremptoire de trois mois, lequel aurait, selon elle, commencé à courir dès l'assemblée générale du "27 octobre 2022", puisque cette assemblée a, en réalité, été tenue le 10 octobre 2022.

Partant, sa requête sera rejetée.

E. 4

Les frais judiciaires de la présente procédure, arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 al. 1 et 96 CPC; art. 26 RTFMC), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La requérante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de la citée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; 84 et ss RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/1371/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant en instance unique par voie de procédure sommaire : Rejette la requête en désignation d'un contrôleur spécial déposée le 26 janvier 2023 par A_____ SA à l'encontre de B_____ SA. Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 2'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.